

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.430 du 21 février 2001

A.98.000/VI-15.739

En cause : **DE VRIES** Fernand,
ayant élu domicile chez
Me Roger LORENT, avocat,
rue Tumelaire 93
6000 Charleroi,

contre :

**le Gouverneur de la Province
de Hainaut.**

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 1^{er} décembre 2000 par Fernand DE VRIES, inspecteur principal de police de première classe à Mons, qui demande respectivement la suspension de l'exécution et l'annulation de la décision du 6 septembre 2000 du Gouverneur du Hainaut qui, estimant qu'il n'offrait pas les garanties suffisantes, a invité le conseil communal de Mons à lui présenter, dans les trois mois, un autre candidat à la promotion, dans un emploi vacant, au grade de commissaire de police adjoint;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 15 février 2001 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LORENT, avocat, comparaissant pour le requérant et Me VAEGMAN, loco Me VAN HOOREBEKE et MAUSSION, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, inspecteur principal de police de première classe à la Ville de Mons, s'est porté candidat, en septembre 1999, avec ses collègues DELROT, MATON et ZATELLA à la promotion au grade de commissaire de police adjoint; que le 8 octobre 1999, le commissaire de police en chef émit un avis favorable à sa candidature, tout en relevant que l'intéressé "est critique sur le fonctionnement du service et met en cause des personnes alors qu'une certaine réserve est de mise", qu'il "doit fournir un effort sur le plan de la disponibilité pour le service" et qu'"il souffre de certaines limitations médicales"; que le 26 octobre 1999, le conseil communal arrêta la liste des candidats proposés, sur laquelle le requérant figurait en première place et Pierre MATON en seconde place; que le 30 mai 2000, le Procureur général émit un avis défavorable en considération duquel le Gouverneur du Hainaut prit le 6 septembre 2000 la décision attaquée qui est ainsi libellée :

" Vu la délibération du 26 octobre 1999, par laquelle le Conseil communal de MONS présente MM. Fernand DE VRIES et Pierre MATON, respectivement 1^{er} et 2^{ème} candidats à l'emploi vacant de commissaire de police adjoint de la Ville, suite au départ en pension prématurée pour inaptitude physique, à dater du 1^{er} mars 1999, de M. Maurice LERAT;

Vu l'avis rendu le 8 octobre 1999, en application de l'arrêté ministériel du 8 juin 1993 relatif à cette matière, par le Chef du Corps de police de MONS sur le comportement et la manière de servir de M. DE VRIES, inspecteur principal de police de première classe;

Vu les renseignements fournis sur M. DE VRIES par Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de MONS dans son rapport du 30 mai 2000, n° 3^{ème} bureau/Pol.-Com.I/MONS/DIV.;

Considérant que, dans ce rapport, Monsieur le Procureur Général émet de sérieuses réserves sur les capacités de l'intéressé à exercer les fonctions supérieures de commissaire de police adjoint et fait part de réserves identiques dans le chef de Monsieur le Procureur du Roi à MONS;

Considérant que Monsieur le Procureur Général explique les réserves qu'il émet à l'encontre de M. DE VRIES par plusieurs appréciations portées sur cet agent par le Commissaire de police en chef de MONS.

Considérant que, si le Chef de la police de MONS estime M. DE VRIES intelligent, il lui reproche toutefois de ne pas être créatif et de manquer d'esprit de synthèse;

Considérant que, s'il lui reconnaît une bonne conduite, ainsi qu'une tenue correcte et soignée, il précise qu'il est peu respectueux de la hiérarchie et qu'il fait preuve de peu de collégialité, prévenant à la dernière minute de ses absences;

Considérant que, s'il trouve son expression correcte, il le juge parfois excessif dans ses réactions, notamment, comme il le disait déjà dans son avis motivé du 8 octobre 1999, lorsqu'il est critiqué sur le fonctionnement du service ou lorsqu'il met en cause des personnes sans adopter la réserve qui devrait être de mise dans de semblables circonstances;

Considérant qu'il juge que son efficacité personnelle laisse à désirer et ce, même s'il dirige bien les hommes placés sous ses ordres;

Considérant encore que, s'il lui concède le sens de ses responsabilités, il ajoute qu'il ne cherche pas à augmenter ces dernières;

Considérant que Monsieur le Procureur Général conclut dès lors son rapport du 30 mai 2000 en précisant qu'à son avis, M. DE VRIES ne réunit pas les garanties nécessaires pour occuper la fonction de commissaire de police adjoint;

Considérant que, lorsqu'il a été reçu en mon Cabinet, il m'est apparu en effet qu'il avait atteint le seuil maximum de ses capacités en obtenant le grade d'inspecteur principal de police de première classe;

Considérant dès lors que j'estime, comme Monsieur le Procureur Général, que M. DE VRIES ne possède pas les compétences pour remplir le rôle d'un officier de police au sein d'un corps aussi important que celui de MONS (...);

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 25 juin 1991 portant les dispositions générales relatives à la formation des officiers de la police communale, aux conditions de nomination aux grades d'officier de la police communale et aux conditions de recrutement et de nominations au grade d'aspirant officier de la police communale, de l'arrêté ministériel du 8 juin 1993 relatif à l'avis motivé du chef de corps de la police communale, du principe général de bonne administration et du défaut de motivation interne; qu'en une branche de ce moyen, il expose que l'acte attaqué est motivé par référence à un avis défavorable du Procureur général qui, lui-même, se fonde sur un rapport défavorable du commissaire de police en chef de Mons, mais qu'il n'a eu connaissance, ni d'un tel avis, ni surtout du rapport défavorable du chef de corps auquel se réfère le Procureur général; que, selon lui, le commissaire en chef a seulement émis l'avis motivé favorable précité du 8 octobre 1999; qu'il relève que les critiques qui auraient été émises par son chef de corps, telles qu'elles ressortent de la motivation formelle de l'acte attaqué, ne portent pas sur des faits postérieurs à l'avis motivé du 8 octobre 1999, ni sur des aspects spécifiques de son activité en qualité d'officier de

police judiciaire, mais qu'elles "ne sont rien d'autre qu'une modification inexplicable, un revirement complet d'attitude sur les mêmes faits, les mêmes éléments"; qu'il estime qu'en procédant de la sorte, le commissaire en chef a détourné le caractère contradictoire de la procédure d'avis motivé organisée par l'arrêté ministériel du 8 juin 1993 visé au moyen; qu'il ajoute que les critiques, qu'il conteste, figurant dans la motivation formelle de l'acte attaqué sont manifestement incompatibles avec l'avis motivé favorable donné le 8 octobre 1999; qu'il en conclut que le chef de corps a méconnu l'arrêté royal du 25 juin 1991 et l'arrêté ministériel du 8 juin 1993 en adressant postérieurement au Procureur général des observations qui auraient dû figurer dans l'avis motivé régulièrement établi le 8 octobre 1999, que l'acte attaqué est partant contraire au principe de bonne administration et que cet acte repose sur des motifs qui ne peuvent être admis;

Considérant que, suivant les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, tout acte administratif de portée individuelle doit être motivé en la forme, c'est-à-dire indiquer les considérations adéquates, de droit comme de fait, qui lui servent de fondement;

Considérant, par ailleurs, que l'article 1^{er}, alinéa 5, de l'arrêté royal du 25 juin 1991 portant les dispositions générales relatives à la formation des officiers de la police communale, aux conditions de nomination aux grades d'officiers de la police communale, aux conditions de recrutement et de nomination au grade d'aspirant officier de la police communale, dispose ainsi :

" Dans toutes les procédures de nomination à un grade d'officier de la police communale, le chef de corps donne un avis motivé sur les candidatures, dont copie est communiquée au membre du personnel concerné";

que l'arrêté ministériel du 8 juin 1993 relatif à l'avis motivé du chef de corps de la police communale règle les

modalités selon lesquelles l'avis doit être donné; qu'il prévoit notamment, en ses articles 2, 3, 4 et 6, que cet avis est notifié à l'agent, que ce dernier peut remettre des commentaires, que l'avis et ces éventuels commentaires doivent reposer au dossier de l'intéressé et que toutes les pièces attestant du déroulement de la procédure d'avis, notamment l'avis lui-même et les commentaires éventuels de l'agent, sont transmis simultanément à l'autorité chargée de l'examen du dossier;

Considérant que la décision attaquée est motivée essentiellement par référence à l'avis du Procureur général, avis qui lui-même se réfère à des appréciations négatives qui auraient été portées par le commissaire en chef à propos du requérant; que suivant l'acte attaqué, le commissaire en chef aurait reproché au requérant son absence de créativité, son manque d'esprit de synthèse, son peu de respect de la hiérarchie, son peu de collégialité, le fait qu'il prévient à la dernière minute de ses absences, le caractère excessif de ses réactions, le fait que son efficacité laisse à désirer et qu'il ne cherche pas à augmenter ses responsabilités;

Considérant, toutefois, que l'avis motivé du chef de corps du 8 octobre 1999, tel qu'il a été donné et a été communiqué au requérant suivant la procédure de l'arrêté royal du 25 juin 1991 et de l'arrêté ministériel du 8 juin 1993, était favorable à la promotion du requérant au grade de commissaire-adjoint; qu'il ne comprenait pas tous les reproches apparaissant dans l'avis négatif du Procureur général, puis dans la motivation de l'acte attaqué; qu'au dossier ne repose que cet avis; qu'il s'ensuit que la motivation de la décision attaquée, qui se réfère à une appréciation du Procureur général elle-même donnée par référence à un acte inexistant ou établi de manière irrégulière, n'est pas adéquate; que le moyen, en sadite branche, est manifestement fondé; qu'il n'y a pas lieu d'en examiner la seconde branche;

Considérant que l'annulation de la décision attaquée ôte tout objet à la demande de suspension; qu'il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 6 septembre 2000 du Gouverneur du Hainaut constatant que Fernand DE VRIES n'offre pas les garanties suffisantes pour occuper un emploi vacant de Commissaire de police adjoint à la Ville de Mons et invitant le Conseil communal de cette ville à remplacer le précité sur la liste des candidats audit emploi.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt et un février deux mille un par :

MM. CLOSSET,	Président de chambre,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.